

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'archipel des Comores forme un Territoire d'Outre-Mer de la République.

Depuis un certain nombre d'années déjà le Gouvernement français cherche à donner à chaque Territoire d'Outre-Mer un statut distinct correspondant de la façon la plus exacte possible à

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, *secrétaires* : Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 521, 540 et in-8° 92.

Sénat : 73 (1967-1968).

sa situation particulière. Pour le Territoire des Comores, jusque-là régi par la loi-cadre de 1956, c'est la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 qui a organisé un statut particulier fondé sur l'autonomie de gestion. Ainsi précise-t-elle, dans son article 1^{er}, que « l'archipel des Comores forme au sein de la République française un territoire d'Outre-Mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne ».

Aux termes de ce statut, la République française est représentée dans l'archipel par un Haut-Commissaire chargé, d'une part, de promulguer des lois et décrets métropolitains dans la limite des matières d'Etat et d'assumer leur exécution, d'autre part, d'assurer le respect des libertés publiques, individuelles et collectives reconnues par la Constitution, ainsi que la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements.

Les institutions territoriales mises en place par le nouveau statut comprennent, d'une part, la Chambre des Députés, d'autre part, le Conseil de Gouvernement.

La Chambre des Députés, élue au suffrage universel direct pour cinq ans, procède à l'établissement de son règlement, élit son Président et le Président du Conseil de Gouvernement, vote le budget et prend des règlements dans les matières autres que celles réservées au Parlement de la République par la Constitution.

Le Président du Conseil de Gouvernement, élu à la majorité des deux tiers par la Chambre des Députés, nomme les Ministres qui, avec lui, forment le Conseil de Gouvernement, véritable exécutif responsable devant la Chambre des députés. Il peut, de la même façon, mettre fin à leurs fonctions ; il dispose du pouvoir réglementaire et de l'initiative des projets à soumettre à la Chambre des Députés.

La répartition des compétences entre le Gouvernement de la République, d'une part, et les autorités locales, d'autre part, est, par rapport aux règles générales de la répartition des compétences dans les Territoires d'Outre-Mer, très particulière et le Territoire des Comores est sans doute, de tous les Territoires d'Outre-Mer, celui qui dispose de la plus grande autonomie.

Le Parlement de la République conserve les attributions fixées par la Constitution et, notamment, légifère dans les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution.

Le Gouvernement de la République peut également prendre des décrets pour l'exécution des lois intervenues dans les matières visées par ledit article 34. Il conserve également le pouvoir réglementaire dans les domaines mettant en cause l'unité de l'Etat et, notamment, pour tout ce qui concerne la défense et la diplomatie. Dans ces domaines, il peut prendre des règlements pour l'exécution des traités internationaux.

Le Haut-Commissaire de la République dispose du pouvoir réglementaire pour l'exécution des lois et décrets applicables aux Comores, d'abord dans la limite des matières d'Etat, ensuite pour la défense et la sécurité extérieure de l'archipel, enfin, pour assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution.

Dans tous les domaines autres que ceux que l'on vient d'énumérer, des règlements territoriaux peuvent être pris par la *Chambre des Députés des Comores*. Enfin, le *Conseil de Gouvernement* peut prendre des règlements pour l'exécution des règlements territoriaux élaborés par la Chambre des Députés.

Le Haut-Commissaire ne promulgue pas les décisions prises par les autorités élues du territoire, qui sont rendues exécutoires par le Président du Conseil de Gouvernement. Mais ces décisions doivent lui être notifiées. En effet, le Haut-Commissaire exerce un contrôle de tutelle à la fois sur les organes locaux et sur les actes des autorités locales.

Il peut assister ou se faire représenter aux séances du Conseil de Gouvernement ou de la Chambre des Députés lorsque l'ordre du jour intéresse la compétence de l'Etat. Il peut prendre la parole lorsqu'il le désire. Sur les actes des autorités locales, le contrôle ne porte pas sur l'opportunité ; mais le Haut-Commissaire peut, dans les dix jours de la notification, demander une nouvelle lecture de toute délibération ou acte administratif qu'il juge susceptible de porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité extérieure ou aux libertés publiques. Par contre le Haut-Commissaire exerce un contrôle de la légalité sur les actes des autorités locales. Il peut suspendre l'exécution de toute décision pendant 90 jours à compter de la notification qui lui en est faite. Cette suspension peut d'ailleurs être décidée d'office par le Ministre d'Etat chargé des Territoires d'Outre-Mer. Si, à l'expiration des 90 jours,

l'acte n'a pas été annulé pour incompétence ou violation de la loi par un décret pris en forme de règlement d'administration publique, il redevient exécutoire.

Le territoire des Comores est divisé en quatre subdivisions dotées chacune de la personnalité budgétaire, d'un Conseil de subdivision élu pour cinq ans au suffrage universel direct et scrutin de liste majoritaire à un tour, ainsi que d'un représentant du Conseil de Gouvernement, qui porte le titre de Chef de subdivision.

La subdivision est à la fois une circonscription de l'administration territoriale et une collectivité locale qui dispose d'un budget et qui règle ses propres affaires (arrêté du 31 décembre 1963).

Le Conseil de subdivision peut être dissous par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil de Gouvernement.

Le contrôle sur les actes du Conseil de subdivision est partagé entre le Président du Conseil du Gouvernement, qui rend exécutoires les délibérations du Conseil de subdivision, et le Haut-Commissaire, qui peut les annuler en cas d'illégalité ou atteinte à la sécurité ou aux libertés publiques.

Enfin, la tutelle budgétaire incombe au Président du Conseil de Gouvernement.

*
* *

Les nouvelles institutions sont entrées sans délai en application et le Haut-Commissaire de la République a reçu l'instruction d'en interpréter les dispositions dans l'esprit le plus libéral. Cependant, il est apparu depuis un certain temps qu'un nouveau dialogue était nécessaire avec nos amis Comoriens qui estiment ne pas avoir véritablement, du fait des activités réservées aux services de l'Etat, la direction de toutes les affaires qu'ils jugent de leur compétence par application du principe de l'autonomie interne.

C'est au cours de plusieurs séries de conversations qui ont eu lieu au cours des années 1966 et 1967 qu'ont été mis au point, en étroite collaboration avec eux, les modifications et les compléments à apporter au statut des Comores et qui figurent dans le projet de loi qui vous est soumis.

Conformément à l'article 74 de la Constitution et aux dispositions de l'article 1^{er} du statut, ce projet a été soumis tout d'abord à la Chambre des députés des Comores ainsi qu'aux quatre conseils de subdivision. Après avoir été soumis pour avis au Conseil d'Etat, le projet a été définitivement adopté le 22 novembre par le Gouvernement et déposé immédiatement devant le Parlement.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet gouvernemental, la réforme qui vous est proposée tend à atteindre quatre buts principaux :

1° Donner aux organes institutionnels du territoire le pouvoir de régler eux-mêmes leur mode de formation, leur fonctionnement et leurs rapports ;

2° Elargir et définir avec précision les compétences territoriales et les distinguer nettement des compétences de l'Etat ;

3° Instituer une nouvelle forme d'aide de la métropole qui sera dorénavant distribuée par l'intermédiaire de conventions précises en vue de garanties mutuelles de bonne exécution ;

4° Préciser les conditions dans lesquelles la personnalité et l'individualité des circonscriptions s'exerceront.

*
* *

L'examen du projet gouvernemental, d'abord par les Conseils de subdivision des quatre îles, puis par la Chambre des Députés des Comores, enfin par l'Assemblée Nationale, a montré qu'il était possible de distinguer deux séries de dispositions.

La première comporte les modifications du statut qui ont recueilli un accord quasi unanime. Il s'agit, tout d'abord, de la modification du préambule du statut de 1961. Il s'agit ensuite de l'extension des pouvoirs de la Chambre des Députés. Quant à sa composition, la Chambre des Députés déterminera dorénavant elle-même le nombre de ses membres, leur mode d'élection et le régime des incompatibilités. Le statut se borne à fixer des grands principes tels que l'élection au suffrage universel, la durée du mandat des députés et l'obligation du renouvellement intégral de la Chambre.

S'agissant de ses prérogatives à l'égard des autres institutions territoriales, la Chambre des Députés fixera les modalités de l'élection du Conseil du Gouvernement ainsi que celles de la responsabilité de ce Conseil devant elle.

D'autre part, elle établira, selon les principes posés par la loi, les règles relatives au fonctionnement et aux attributions des Conseils de subdivision.

Enfin, en ce qui concerne la compétence *ratione materiæ*, la Chambre des Députés délibérera désormais sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent pas des compétences de l'Etat, limitativement énumérées au Titre III du statut (art. 11 nouveau). En particulier (art. 11 *bis*), elle fixera les règles applicables dans de nombreux domaines et, en outre (art. 11 *ter*), sera compétente pour instituer et organiser, non seulement les juridictions de droit islamique mais aussi les juridictions de droit territorial, à l'exception toutefois de celles qui connaissent des affaires et infractions relatives aux matières d'Etat.

L'extension des pouvoirs de la Chambre des Députés s'accompagne d'une extension des prérogatives du Président du Conseil de Gouvernement. Celui-ci sera seul responsable de la sécurité intérieure et disposera d'une garde territoriale. Il pourra également demander dans les mêmes conditions que le Haut-Commissaire l'annulation des actes de la Chambre des Députés (cf. art. 3 nouveau, deuxième alinéa).

D'autre part, il pourra s'assurer le concours du personnel de la gendarmerie dans les conditions fixées par les conventions d'aide technique.

Une autre modification apportée au statut est l'énumération précise des compétences d'Etat dans un titre III remanié (art. 31 nouveau et art. 28 actuel). L'objet de cette nouvelle définition est d'aboutir à mettre un terme au caractère mixte de certains services publics qui résultaient des dispositions du présent statut.

Enfin, la loi de 1961 est complétée par un titre III *bis*, qui détermine les modalités nouvelles selon lesquelles sera dorénavant accordée une aide technique et financière contractuelle définie par voie de convention.

*
* *

La seconde série de dispositions que comprend le projet de loi a fait l'objet de la part des responsables comoriens de réserves plus ou moins accentuées. Les divergences de vues qui se sont révélées entre le Gouvernement, qui estime avoir atteint l'extrême

limite de ce que peut permettre la Constitution, et nos collègues comoriens qui pensent que l'autonomie accordée est incomplète, concernent deux problèmes principaux :

- celui de l'organisation et du fonctionnement des collectivités locales secondaires ;
- celui de l'état d'urgence.

Le problème des subdivisions.

A l'Assemblée Nationale, le rapporteur, M. Mohamed Ahmed, et son collègue M. Saïd Ibrahim, ont exposé que l'organisation et le fonctionnement des Conseils de subdivision n'entrent pas dans la compétence de l'Etat mais dans celle de la Chambre des Députés des Comores ; ils ont déposé des amendements tendant à faire disparaître du projet de loi comme du statut actuel toutes les dispositions concernant les Conseils de subdivision.

A l'appui de cette thèse, ils ont invoqué divers arguments. En voici les principaux :

— cette matière avait été transférée par la loi-cadre de 1956 à la Chambre des Députés des Comores et le Conseil constitutionnel a, par la suite, confirmé cette dévolution ;

— bien que cette réglementation ait figuré à tort dans la loi de 1961, rien n'empêche qu'un texte législatif nouveau remette les choses en ordre et restitue à ces dispositions leur véritable caractère ;

— or, la nature de ces dispositions est réglementaire puisqu'elles ne figurent pas dans les matières énumérées à l'article 34 ;

— enfin, la création et la réglementation des circonscriptions administratives locales ne figurent pas dans la liste des compétences d'Etat comprise dans le Titre III tel qu'il est remanié par le projet de loi. Il en résulte que ces pouvoirs entrent dans les compétences générales de la Chambre des Députés pour les affaires communes telles que prévues par l'article 11 nouveau du statut.

Le Gouvernement, pour sa part, estime que les principes concernant les conseils de subdivision, en particulier celui de l'élection au suffrage universel de ces assemblées et celui de l'élection par elles de leur président, relèvent du droit général et doivent trouver, à ce titre, leur place dans le statut.

A l'Assemblée Nationale, M. le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, a montré que le Conseil constitutionnel, loin d'interdire l'insertion de tels principes, s'est borné à préciser que les compétences dévolues entièrement aux assemblées territoriales peuvent être modifiées par une loi prise dans les conditions de l'article 74 de la Constitution, c'est-à-dire après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée.

Cependant, dans un esprit de conciliation, le Gouvernement a consenti au cours du débat à la suppression de tout ce qui ne constituait pas, dans le projet de loi, des principes généraux d'organisation à ces conseils. C'est dans ces conditions que l'Assemblée Nationale a supprimé le deuxième alinéa des articles 16 et 17 du projet gouvernemental, ainsi que l'article 18 dans son entier.

Lors de l'exposé qu'il a fait devant votre Commission des Lois, M. le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, a précisé que les concessions qu'il avait été amené à faire devant l'Assemblée Nationale constituaient l'extrême limite de ce qui était possible dans la voie de l'autonomie au sein de la République française.

Votre Commission, satisfaite des modifications intervenues devant l'Assemblée Nationale, vous demande d'adopter sans modification les articles relatifs aux Conseils de subdivision.

Le problème de l'état d'urgence.

Lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, M. Mohamed Ahmed a présenté un amendement tendant à donner au Président du Conseil de Gouvernement, en cas de désaccord entre le Haut-Commissaire et lui, le pouvoir de déclarer l'état d'urgence dans le cas où les troubles le justifiaient présenteraient un caractère spécifiquement interne.

Par un autre amendement, il demandait que les compétences de l'Etat soient limitées au domaine de la sécurité extérieure, afin que celui de la sécurité intérieure soit entièrement réservé au Président du Conseil de Gouvernement.

Accessoirement, une convention définirait l'utilisation par le Conseil de Gouvernement des forces armées et de la gendarmerie.

Ces amendements ont été justifiés de la manière suivante par notre collègue député, M. Saïd Ibrahim : « Le principe de l'autonomie interne exige que des prérogatives existent à l'échelon du Haut-Commissaire et à celui du Président du Conseil de Gouvernement. Un accord serait, bien entendu, toujours recherché, mais, en cas de conflit d'interprétation sur la nature des troubles, il est nécessaire que la déclaration d'urgence ne puisse se trouver retardée ; c'est pourquoi il est souhaitable que les prérogatives du Haut-Commissaire et du Président du Conseil de Gouvernement se complètent, l'un agissant pour assurer la défense extérieure, l'autre intervenant uniquement pour garantir l'ordre intérieur ».

Le Gouvernement s'est opposé à ces amendements, aux motifs qu'ils n'étaient pas compatibles avec le principe de la souveraineté de la République et que l'Etat devait, dans ce cas, assumer complètement sa responsabilité.

C'est dans ces conditions que les amendements proposés par nos collègues Comoriens ont été repoussés par l'Assemblée Nationale.

Pour sa part, votre Commission estime que l'état d'urgence crée une situation exceptionnelle dont le Gouvernement de la République ne peut se désintéresser dans la mesure où le territoire demeure partie intégrante de la République. Pour cette raison, elle vous demande d'adopter l'article 9 du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale figure dans le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Loi n° 61-1412 relative à l'organisation des Comores.</i></p>	<p><i>Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.</i></p>	<p><i>Art. premier A (nouveau).</i></p> <p><i>Le préambule de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores est remplacé par le préambule ci-après :</i></p>	<p><i>Art. premier A.</i></p> <p><i>Conforme.</i></p>
<p>Préambule.</p>	<p>Art. premier.</p> <p>Les articles 21 à 26, 28 (alinéa 5), 34 à 36 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores sont et demeurent abrogés.</p>	<p><i>« Préambule.</i></p> <p><i>« La présente loi a pour but d'aménager l'organisation particulière du Territoire des Comores ; elle est fondée sur le principe de l'autonomie interne. »</i></p> <p>Art. premier.</p> <p>Les articles 18, 21 à 26, 28 (alinéa 5), 34 à 36 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores sont et demeurent abrogés.</p>	<p>Art. premier.</p> <p><i>Conforme.</i></p>
<p>Art. 21.</p>	<p>Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil ainsi que celles prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur aux Comores sont nulles et de nul effet. La nullité est constatée par un arrêté du Haut-Commissaire de la République pris après avis du Président du Conseil de Gouvernement.</p>		

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission**

Lorsque le Haut-Commissaire de la République estime qu'une délibération du Conseil excède le pouvoir de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il peut en prononcer l'annulation totale ou partielle, après avis du Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 22.

Lorsque le Conseil régulièrement convoqué ne se réunit pas, lorsqu'il se réunit dans des conditions contraires à celles fixées par les lois ou les règlements ou lorsqu'il a pris des décisions dans des matières qui ne sont pas de sa compétence, il peut être, après avis du Conseil de Gouvernement, dissous par décret en Conseil des Ministres.

En cas de dissolution, il est procédé à des élections dans un délai de trois mois au maximum.

Art. 23.

Le budget de la subdivision doit être établi en équilibre réel et comporter obligatoirement les crédits nécessaires à la couverture :

— des intérêts annuels et annuités de remboursement des emprunts et des dettes exigibles ;

— des traitements, salaires, pensions et indemnités du personnel de la subdivision ;

— des dépenses d'entretien des immeubles et ouvrages de la collectivité.

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission.**

Art. 24.

Les ressources ordinaires de la subdivision comprennent :

— les ristournes sur les impôts forfaitaires sur le revenu et sur les impôts fonciers perçus dans la subdivision, selon le pourcentage établi par la Chambre des Députés des Comores et qui ne peut être inférieur à 25 % ;

— le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts fonciers, les patentes et les licences dans la limite des maximums fixés par la Chambre des Députés des Comores ;

— les revenus des biens de la subdivision ;

— le produit des taxes d'abattage et de voirie, des droits de place aux marchés et droits de fourrière, perçus sur le territoire de la subdivision, à l'exception de ceux perçus dans les communes rurales, communes mixtes et communes de plein exercice ;

— le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la subdivision ou pour son compte ;

— toute autre recette dont la perception a été autorisée par la Chambre des Députés des Comores au profit de la subdivision.

Les ressources extraordinaires comprennent :

1° Toutes recettes temporaires ou accidentelles, dons, legs, subventions ou allocations, montant des aliénations des immeubles de la subdivision ;

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>2° Le produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ou par des textes subséquents et notamment par la loi du 30 avril 1946 et les décrets d'application de ladite loi.</p>			
<p>Art. 25.</p>			
<p>Le Président du Conseil de Gouvernement rend exécutoire en conseil le budget de la subdivision.</p>			
<p>Lorsqu'il estime que le budget primitif ou les budgets additionnels ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus, il invite le Conseil de subdivision à y apporter les modifications nécessaires.</p>			
<p>Si, au premier jour de l'exercice, le budget de la subdivision n'a pu être rendu exécutoire, le Président du Conseil de Gouvernement l'établit d'office en conseil dans les quinze jours.</p>			
<p>Art. 26.</p>			
<p>Le patrimoine de la subdivision comprend notamment :</p>			
<p>— les immeubles, ouvrages, matériels et matériaux acquis ou construits sur les fonds du budget de la subdivision ;</p>			
<p>— les immeubles, ouvrages et biens meubles transférés de l'Archipel à la subdivision par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement, après accord de la Chambre des Députés des Comores et du Conseil de subdivision ;</p>			

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission.**

— les routes, pistes et ouvrages actuellement existants et non pris en charge par un autre budget ; la liste en sera établie par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement pris sur avis conforme de la Chambre des Députés des Comores.

Art. 28.

Le Haut-Commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République.

Il promulgue les lois et les décrets applicables aux Comores dans la limite des matières d'Etat et assure leur exécution.

Il assure la défense et la sécurité extérieure de l'Archipel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en œuvre les procédures d'annulation prévues par les textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, les délibérations et les actes administratifs des autorités locales lui sont notifiés avant d'être rendus exécutoires par le Président du Conseil de Gouvernement, d'être publiés ou d'être mis en application.

Il peut demander au Ministre chargé des Territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou viola-

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions.
de la Commission.**

tion de la loi. La même initiative appartient au Ministre chargé des Territoires d'outre-mer. Le Conseil de Gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le Conseil d'Etat soit saisi. Il peut présenter au Conseil toutes explications qu'il estime utiles.

Les actes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt dix jours francs à compter de leur notification au Haut-Commissaire de la République.

Lorsque le Haut-Commissaire de la République estime qu'une délibération de la Chambre des Députés des Comores ou un acte administratif des autorités locales sont susceptibles de porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité extérieure ou aux libertés publiques, il peut, dans un délai de dix jours francs à partir de la date de notification qui lui en aura été faite, demander à la Chambre des Députés des Comores une nouvelle délibération ou au Conseil de Gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause qui ne pourront être refusés.

Art. 34.

A titre provisoire, le Conseil de Gouvernement en exercice à la promulgation de la présente loi restera en fonction. Son vice-président prendra le titre et assumera les fonctions de Président du Conseil de Gouvernement.

Textes en vigueur.

Art. 35.

L'Assemblée Territoriale et les Conseils de subdivision actuellement en fonction exercent les attributions qui sont dévolues par la présente loi à la Chambre des Députés des Comores et aux Conseils de subdivision. Ils seront soumis au renouvellement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 36.

Par arrêté pris en Conseil de Gouvernement et sur avis des Conseils de subdivision intéressés, le Président du Conseil de Gouvernement peut constituer, après avis de la Chambre des Députés des Comores, en communes rurales ou en communes de moyen exercice, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer de ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Le Président du Conseil de Gouvernement, après avis conforme de la Chambre des Députés des Comores et avis des Conseils de subdivision, peut créer, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, des communes de plein exercice.

La circonscription de chacune des communes est déterminée dans la même forme que leur création.

Sont applicables :

— aux communes de plein et moyen exercice, les dispositions des articles 5

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission.**

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>à 52 et 54 à 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ; — aux communes rurales, celles des articles 2 à 9 du décret n° 57-461 du 4 avril 1957.</p>	<p>Art. 2. Les articles premier, 2, 3 et 5 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 2. Conforme.</p>	<p>Art. 2. Conforme.</p>
<p>Article premier. L'Archipel des Comores forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne dans les conditions prévues par la présente loi. Une Chambre des Députés des Comores délibère des affaires de l'Archipel. Les modifications évolutives éventuelles à la présente loi, prises dans le cadre de la République française, sont étudiées par elle, conformément à l'article 74 de la Constitution.</p>	<p>« Art. 1^{er}. — L'Archipel des Comores, composé des îles de la Grande Comore, d'Anjouan, de Mayotte et de Mohéli, forme au sein de la République française un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne. « Les institutions du territoire comprennent : « — un Conseil de Gouvernement ; « — une Chambre des Députés ; « — les Conseils des circonscriptions. »</p>		
<p>Art. 2.</p>	<p>« Art. 2. — Le Président du Conseil de Gouvernement est élu par la Chambre des Députés selon des modalités fixées par elle. « Il nomme les Ministres qui forment avec lui le Conseil de Gouvernement du territoire. La nomination des Ministres est notifiée par le Président du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République qui en accuse réception. »</p>		
<p>Le Conseil de Gouvernement comprend six ministres au moins et huit ministres au plus. Les candidatures à la Présidence du Conseil de Gouvernement sont présentées par un ou plusieurs membres de la Chambre des Députés des Comores. Le candidat qui a obtenu les deux tiers des voix des députés est proclamé élu. Il nomme les Ministres qui composent avec lui le Conseil de Gouvernement.</p>			

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Le Président de la Chambre des Députés des Comores notifie l'investiture du Président du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République. La nomination des Ministres est notifiée au Haut-Commissaire par le Président du Conseil.</p>	<p>« Art. 3. — Le Président du Conseil de Gouvernement notifie au Haut-Commissaire de la République les actes de la Chambre des Députés et ceux du Conseil de Gouvernement. Ces actes sont rendus exécutoires, publiés et mis en application, à moins que la procédure d'annulation prévue à l'article 28 ne soit engagée.</p> <p>« Le Président du Conseil de Gouvernement peut demander l'annulation des actes de la Chambre des Députés suivant la même procédure que celle dont dispose le Haut-Commissaire de la République. »</p>	<p>Art. 3. — Conforme.</p>	
<p>Le Haut-Commissaire de la République constate par arrêté l'investiture du Président du Conseil de Gouvernement et la nomination des Ministres choisis par ce dernier.</p>			
<p>Au cas où, après sept tours de scrutin, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, la Chambre est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux mois.</p>			
<p>Art. 3.</p>			
<p>La qualité de Président du Conseil de Gouvernement ou de Ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du Conseil économique et social ou de membre de la Chambre des députés des Comores (1).</p>			
<p>En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le Président du Conseil de Gouvernement désigne parmi les Ministres celui qui sera chargé de son intérim. Il notifie cette désignation au Haut-Commissaire de la République.</p>			
<p>(1) La rédaction du premier alinéa a été modifiée par la loi n° 67-541 du 7 juillet 1967 relative au remplacement des membres de la Chambre des Députés des Comores.</p>			

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>En cas de décès du Président ou s'il se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, le Conseil de Gouvernement est démissionnaire et il est pourvu à son remplacement dans les conditions déterminées à l'article 2.</p>	<p>« Art. 5. — Le Conseil de Gouvernement est responsable devant la Chambre des Députés des Comores selon les modalités qu'elle définit par un texte spécial. »</p>	<p>Art. 5. — Conforme.</p>	
<p>Art. 5.</p>			
<p>Le Conseil de Gouvernement est responsable devant la Chambre des Députés des Comores.</p>			
<p>Le Chambre des Députés des Comores peut mettre en cause la responsabilité du Conseil de Gouvernement par le vote d'une motion de censure.</p>			
<p>En cas d'adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers, le Conseil de Gouvernement est démissionnaire.</p>			
<p>Le Président du Conseil de Gouvernement peut poser la question de confiance avec l'accord du Conseil. Le refus de la confiance à la majorité des deux tiers entraîne la démission du Conseil de Gouvernement.</p>			
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>Le titre premier, chapitre premier, de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est complété par l'article 8 bis ci-après :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Art. 8 bis. — Le Président du Conseil de Gouvernement a la responsabilité de la sécurité intérieure de l'Archipel.</p>		
	<p>« Il dispose d'une garde territoriale.</p>		

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission.

« Des conventions d'aide technique détermineront les conditions dans lesquelles le personnel de la gendarmerie exercera en tant que de besoin auprès de la garde territoriale des fonctions de conseiller technique. »

Art. 4.

L'article 9 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Art. 9.

La Chambre des Députés des Comores est composée de trente et un membres sachant lire, écrire et parler couramment le français, élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Les dispositions du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946, de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et seront reprises dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique. Toutefois, le nombre actuel de représentants de chaque île pourra être augmenté par décret à l'expiration du mandat de la présente Assemblée en tenant compte de l'accroissement de la population qui serait constaté à l'occasion des recensements organisés par l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques, la base de la représentation étant fixée à un député pour 6.000 habitants sans que le nombre

« Art. 9. — La Chambre des Députés des Comores est composée de membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement.

« La Chambre des Députés fixe le nombre de ses membres et leur mode d'élection de telle sorte que la représentation de chaque circonscription soit proportionnelle au chiffre de sa population. Toutefois, l'île la moins peuplée est représentée par deux députés au moins.

« Chacune des quatre îles de l'archipel constitue au moins une circonscription électorale.

« La Chambre des Députés détermine les incompatibilités avec le mandat de député des Comores, autres que celles prévues par les lois.

« La Chambre des Députés peut être dissoute par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil de Gouvernement. »

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>des députés de l'île de Mohéli puisse être inférieur à 2.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 10 de la loi du 22 décembre 1961 est complété par l'alinéa nouveau ci-après :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>
<p>La Chambre des Députés des Comores ne peut être dissoute pendant la période de dix-huit mois qui suit son élection, sauf dans les cas prévus à l'article 2, alinéa 3, ci-dessus.</p>	<p>« Art. 10 (2^e alinéa). — Le Président de la Chambre des Députés notifie l'élection du Président du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République. »</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Les membres de la Chambre des Députés des Comores portent le titre de Député des Comores.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article 11 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 11. — Conforme.</p>	<p>Art. 11. — Conforme.</p>
<p>Art. 10.</p>	<p>La Chambre des Députés des Comores établit son règlement et élit son président.</p>	<p>Art. 11 bis. — Conforme.</p>	<p>Art. 11 bis. — Conforme.</p>
<p>Art. 11.</p>	<p>La Chambre des Députés des Comores se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le Président du Conseil de Gouvernement.</p>	<p>Elle délibère sur les affaires communes de l'Archipel qui ne relèvent ni du domaine de la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution, ni des attributions du Haut-Commissaire de la</p>	<p>« Art 11. — La Chambre des Députés des Comores délibère sur les affaires communes de l'Archipel qui ne relèvent pas des compétences de l'Etat telles qu'elles sont définies au titre III de la présente loi.</p>

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission.**

République telles que définies au titre III de la présente loi.

gles concernant la procédure civile, le statut des auxiliaires de justice, le régime de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales, l'enseignement, le droit du travail, le droit syndical, la protection sociale, la tarification et la réglementation douanières, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

« Art. 11 ter. — La Chambre des Députés institue et organise les juridictions de droit islamique compétentes en matière civile à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution.

« Elle institue et organise les juridictions de droit territorial compétentes pour connaître de toutes les affaires ou infractions non dévolues aux juridictions de droit islamique ou aux tribunaux visés à l'article 31. Les décisions rendues par les juridictions de droit territorial sont soumises au contrôle de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat, selon leur nature. »

Art. 11 ter. — Conforme.

TITRE II

**De l'administration
des subdivisions.**

Art. 7.

Le titre II de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est intitulé : « Des conseils des circonscriptions ». Les articles 13 à 20 de ladite loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7.

I. — Le titre II de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est intitulé : « Des conseils des circonscriptions ».

II. — Les articles 13 à 17, 19 et 20 de ladite loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.								
<p>Art. 13.</p> <p>Dans chacune des quatre îles principales de l'Archipel des Comores, un Conseil de subdivision règle, dans la limite de ses attributions, les affaires de la subdivision et vote son budget.</p> <p>Chaque subdivision constitue une circonscription électorale.</p> <p>Les membres du Conseil de subdivision sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque canton devant être représenté dans les listes au prorata de sa population et au moins par deux conseillers.</p> <p>Le mandat de conseiller de subdivision est gratuit. Toutefois, des indemnités de déplacement et de session pourront leur être attribuées par la Chambre des Députés des Comores sur proposition du Conseil de Gouvernement.</p>	<p>« Art. 13. — Chacune des quatre îles de l'Archipel des Comores forme une circonscription dotée de la personnalité morale qui dispose de son propre patrimoine et de ses propres ressources. »</p>	<p>Art. 13. — Conforme.</p>	<p>Art. 13. — Conforme.</p>								
<p>Art. 14.</p> <p>Le nombre des membres de chaque conseil est compris dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :</p> <table data-bbox="91 1323 387 1434"> <tr> <td>Grande Comore.</td> <td>18 à 22</td> </tr> <tr> <td>Anjouan</td> <td>10 à 14</td> </tr> <tr> <td>Mayotte</td> <td>8 à 10</td> </tr> <tr> <td>Mohéli</td> <td>6 à 8</td> </tr> </table> <p>Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés de 23 ans accomplis, non condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles et non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits avant le jour de</p>	Grande Comore.	18 à 22	Anjouan	10 à 14	Mayotte	8 à 10	Mohéli	6 à 8	<p>« Art. 14. — Dans chaque circonscription, un Conseil par lequel s'exprime la personnalité de l'île est élu au suffrage universel par tous les citoyens qui y sont domiciliés depuis six mois au moins et selon les règles fixées par la Chambre des Députés des Comores. Les mêmes conditions de domicile sont requises pour être éligible. »</p>	<p>Art. 14. — Conforme.</p>	<p>Art. 14. — Conforme.</p>
Grande Comore.	18 à 22										
Anjouan	10 à 14										
Mayotte	8 à 10										
Mohéli	6 à 8										

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
réélection et domiciliés dans ladite circonscription depuis un an au moins.	« Art. 15. — La compo- sition, les règles de fonctionnement et les attri- butions des Conseils des circonscriptions sont fixées par la Chambre des Députés des Comores, compte tenu des dispositions ci-après. »	Art. 15. — Conforme.	Art. 15. — Conforme.
Art. 15.	« Art. 16. — Le Conseil de la circonscription élit son président.	Art. 16. — Conforme.	Art. 16. — Conforme.
Sont inéligibles aux Conseils de subdivision les membres du Conseil de Gou- vernement, les concession- naires des services de la subdivision et les militaires en activité de service. Les mêmes fonctions ou activi- tés sont incompatibles avec le mandat de membre du Conseil de subdivision.	« Le représentant du Conseil de Gouvernement dans l'île exécute les déli- bérations du Conseil de la circonscription. Il passe les contrats et este en justice au nom de la collectivité, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Conseil de la circonscription. Il pré- sente le budget et dispose du droit d'initiative au Conseil de la circonscrip- tion. »	Supprimé.	Suppression conforme.
Art. 16.	« Art. 17. — Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la circons- cription.	« Art. 17. — Conforme.	Art. 17. — Conforme.
Le Conseil de subdivision élit son président. Le représentant du Conseil de Gouvernement dans l'île exécute les déli- bérations du Conseil de subdivision. Il passe les contrats et este en justice au nom de la collectivité. Il présente le budget et dis- pose du droit d'initiative au Conseil de subdivision.	Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règle- ments ou demandé par le Conseil de Gouvernement. »	Supprimé.	Suppression conforme.
Art. 17.			

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 18.</p>	<p>« Art. 18. — Le Conseil de la circonscription peut être consulté et émettre des vœux sur toute question intéressant la circonscription.</p> <p>« Il donne notamment son avis sur :</p> <p>« 1° Le tarif maximum des taxes et contributions de toute nature et le maximum de centimes additionnels qui profitera au budget de la circonscription ;</p> <p>« 2° Toutes modifications éventuelles aux dispositions de la présente loi. »</p>	<p>« Art. 18. — Supprimé.</p>	<p>Art. 18. — Supprimé.</p>
<p>Le Conseil délibère sur les objets suivants :</p> <p>1° Etablissement du budget de la subdivision ;</p> <p>2° Plan de campagne et exécution des travaux intéressant la subdivision et financés par son budget ;</p> <p>3° Détermination des taux des impôts et taxes, ressources propres du budget de la subdivision, dans la limite des maximums fixés par la Chambre des Députés des Comores ;</p> <p>4° Autorisation d'amodier, de louer, d'aliéner les biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources propres du budget de la subdivision, de prendre en location, à bail ou verbalement, des biens meubles ou immeubles pour le compte de la subdivision ;</p> <p>5° Acceptation des acquisitions et échanges des biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources budgétaires de la subdivision et en général tout ce qui concerne leur conservation et leur amélioration ;</p> <p>6° Acceptation des dons et legs ;</p> <p>7° Emploi des subventions accordées à la subdivision par le territoire ;</p> <p>8° Recours aux emprunts pour le bénéfice exclusif de la subdivision ;</p> <p>9° Détermination des droits d'usage et de pâturage sur le territoire de la subdivision ;</p> <p>10° Police et hygiène rurales dans le cadre de la réglementation établie par la Chambre des Députés des Comores ;</p>			

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission.

11° Projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques non prises en charge par un autre budget, sous réserve des plans d'aménagement et d'urbanisme ;

12° Actions judiciaires et transactions intéressant la subdivision ;

13° Organisation des foires et marchés ;

14° Création et organisation des bibliothèques publiques et centres culturels ;

15° Bienfaisance, assistance, secours et allocations ;

16° Modification des limites des cantons et villages ;

17° Et toutes autres matières sur lesquelles il aura reçu délégation de la Chambre des Députés des Comores.

Les délibérations du Conseil de subdivision sont rendues exécutoires par le Président du Conseil de Gouvernement et publiées par les soins du représentant du Conseil de Gouvernement dans la subdivision.

Art. 19.

Le Conseil donne son avis sur :

1° Les tarifs maximums des taxes et contributions de toute nature et le maximum de centimes additionnels qui profitent au budget de la subdivision ;

2° La création d'écoles, de dispensaires et de maternités ;

3° Le compte administratif de la subdivision ;

4° Le statut civil coutumier et l'état civil pour les personnes de statut civil

« Art. 19. — Le Conseil de la circonscription vote le budget de la circonscription qui doit être établi en équilibre et détermine, dans la limite du maximum fixé, le taux des impôts, taxes et contributions de toute nature destinés à l'alimenter. »

Art. 19. — Conforme.

Art. 19. — Conforme.

Textes en vigueur.

local ; la création des centres d'état civil pour les personnes de statut civil local ;

5° Toutes les questions intéressant la coopération ainsi que l'accroissement ou l'amélioration de la production agricole, pastorale ou forestière ;

6° Toutes modifications éventuelles aux dispositions de la présente loi.

Art. 20.

Le Conseil peut émettre des vœux sur toutes questions intéressant la subdivision ; ces vœux sont soumis à l'examen du Conseil de Gouvernement qui fait connaître au Conseil de subdivision la suite qui leur aura été donnée.

Texte du projet de loi.

« Art. 20. — Les ressources de la circonscription comprennent :

« — les ristournes sur les impôts sur le revenu des personnes physiques et morales et sur les impôts fonciers perçus dans la circonscription selon le pourcentage établi par la Chambre des Députés des Comores sans qu'il puisse être inférieur à 25 p. 100 ;

« — le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences, dans la limite des maximums fixés par la Chambre des Députés des Comores ;

« — les revenus du domaine de la circonscription ;

« — le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la circonscription pour son compte ;

« — toute autre recette dont la perception a été autorisée par la Chambre des Députés des Comores au profit de la circonscription. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 20. — Conforme.

Propositions
de la Commission.

Art. 20. — Conforme.

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission.

Art. 8.

Le titre III de la loi sus-visée du 22 décembre 1961 est intitulé : « De la représentation de la République dans le Territoire » ; il est scindé en deux chapitres respectivement intitulés : « Chapitre premier. Du représentant de la République », « Chapitre 2. Des compétences de l'Etat ». Le chapitre premier comprend les articles 27 à 30 ; le chapitre 2 comprend l'article 31 (nouveau).

Art. 8.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Les alinéas premier, 2, 3 et 5 de l'article 29 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

Art. 29.

Dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est constaté conjointement par le Haut-Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement, après avis dudit Conseil.

« Art. 29 (alinéa 1^{er}). — Dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est déclaré conjointement par le Haut-Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement après avis dudit Conseil.

Le Haut-Commissaire déclare l'état d'urgence par arrêté et assure l'exécution des mesures prescrites.

« (Alinéa 2). — Le Haut-Commissaire et le Président du Conseil du Gouvernement assurent, chacun en ce qui le concerne et en liaison étroite, l'exécution des mesures prescrites, dans la limite de leurs compétences respectives.

Il détermine dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Premier Ministre ou du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« (Alinéa 3). — Ils déterminent dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée, par arrêté du Haut-Commissaire de la République après avis du Conseil de Gouvernement.</p>	<p>décidée que par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Premier Ministre et ministre chargé des territoires d'outres-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du Haut-Commissaire de la République après avis du conseil de Gouvernement.</p>		
<p>Au cas où l'état d'urgence a été déclaré, le Haut-Commissaire de la République exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Ministre de l'Intérieur et aux Préfets par la loi du 3 avril 1955. La commission consultative prévue à l'article 7 de ladite loi comprend des délégués de la chambre des députés des Comores.</p>	<p>(Alinéa 5). — En cas de désaccord entre le Haut-Commissaire et le Président du conseil de Gouvernement sur la constatation de l'état d'urgence, le Haut-Commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'Archipel sont en jeu. »</p>		
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>L'article 31 de la loi sus-visée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions ci-après :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 31.</p>	<p>« Art. 31. — Les compétences de l'Etat s'exercent dans les matières ci-après : « — les relations extérieures ; « — la défense (la sécurité extérieure et, lorsque l'état d'urgence est déclaré, la sécurité intérieure) ; « — la monnaie, le trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur ;</p>		
<p>Le Haut-Commissaire de la République peut assister ou se faire représenter aux séances du conseil de Gouvernement et de la chambre des députés des Comores lorsque l'ordre du jour des débats appelle l'examen de questions intéressant les compétences mixtes ou celles de l'Etat ; il peut prendre la parole chaque fois qu'il le demande.</p>			

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission.

« — la nationalité, l'état civil et le statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution ;

« — la radiodiffusion-télévision, sous réserve de la compétence du Président du Conseil de Gouvernement des Comores pour organiser et régler les programmes du territoire ;

« — les transports et communications extérieures (navigation maritime, aéronautique civile, postes et télécommunications) ;

« — la procédure pénale ;

« — les matières régies à la date de la promulgation de la présente loi par les articles 1^{er} à 74 et 463 du Code pénal en vigueur dans l'Archipel, les infractions punies de peines criminelles, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre ;

« — l'institution et l'organisation des juridictions ayant compétence pour connaître des affaires et des infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre. »

Art. 11.

Il est ajouté à la loi sus-visée du 22 décembre 1961 un titre III bis intitulé : « De l'aide technique et financière contractuelle » et composé des articles ci-après :

Art. 32.

Le Haut-Commissaire de la République dirige les services d'Etat et exerce le pouvoir réglementaire.

« Art. 32. — L'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et tech-

Art. 11.

Conforme.

Art. 11.

Conforme.

Textes en vigueur.

Il exerce la tutelle des établissements publics nationaux et contrôle l'activité des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'Etat dans l'Archipel.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose des services d'Etat tels qu'ils sont définis par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, exception faite des services ci-après désignés qui deviennent territoriaux :

— service des douanes, à l'exception de la réglementation douanière qui continue à relever des organes centraux de la République française,

— services de la police administrative,

— inspection du travail et des lois sociales.

Un règlement d'administration publique fixera la date et les modalités pratiques du transfert aux autorités locales des services énumérés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 33.

Les problèmes posés par la gestion de certains services ou l'application de certaines compétences d'Etat devront, en raison de leur caractère mixte et des intérêts communs qu'ils mettent en cause, faire l'objet de consultations et de demandes d'avis auprès du Conseil de Gouvernement.

Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera la liste des services à caractère mixte.

Texte du projet de loi.

nique aux investissements économiques et sociaux et notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat pourra en outre participer soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière au fonctionnement des services territoriaux. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

« Toutefois le service des juridictions de droit territorial sera assuré par des magistrats en fonction dans les tribunaux visés à l'article 31 suivant un ordre fixé par les chefs de ces tribunaux après consultation du Président du Conseil de Gouvernement. »

« Art. 33. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigeraient le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de l'intervention de ceux-ci seront déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Textes en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 12. Aux articles 6 et 28 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 les mots « ...délibérations de la Chambre des Députés » sont remplacés par « ...actes de la Chambre des Députés. »	Art. 12. Conforme.	Art. 12. Conforme.
	Art. 13. Le titre IV de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est complété par l'article 37 bis ci-après : « Art. 37 bis. — Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, la Chambre des Députés est consultée sur les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation du territoire par la loi. »	Art. 13. Conforme.	Art. 13. Conforme.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A (nouveau).

Le préambule de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores est remplacé par le préambule ci-après :

« *Préambule.*

« La présente loi a pour but d'aménager l'organisation particulière du Territoire des Comores ; elle est fondée sur le principe de l'autonomie interne. »

Article premier.

Les articles 18, 21 à 26, 28 (alinéa 5), 34 à 36 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores sont et demeurent abrogés.

Art. 2.

Les articles premier, 2, 3 et 5 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'archipel des Comores, composé des îles de la Grande Comore, d'Anjouan, de Mayotte et de Mohéli, forme au sein de la République française un Territoire d'Outre-Mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne.

« Les institutions du territoire comprennent :

« — un Conseil de Gouvernement ;

« — une Chambre des Députés ;

« — les Conseils des circonscriptions.

« *Art. 2.* — Le Président du Conseil du Gouvernement est élu par la Chambre des Députés selon des modalités fixées par elle.

« Il nomme les ministres qui forment avec lui le Conseil de Gouvernement du Territoire. La nomination des ministres est notifiée par le Président du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République qui en accuse réception.

« *Art. 3.* — Le Président du Conseil de Gouvernement notifie au Haut-Commissaire de la République les actes de la Chambre des Députés et ceux du Conseil de Gouvernement. Ces actes sont rendus exécutoires, publiés et mis en application, à moins que la procédure d'annulation prévue à l'article 28 ne soit engagée.

« Le Président du Conseil de Gouvernement peut demander l'annulation des actes de la Chambre des Députés suivant la même procédure que celle dont dispose le Haut-Commissaire de la République.

« *Art. 5.* — Le Conseil de Gouvernement est responsable devant la Chambre des Députés des Comores selon les modalités qu'elle définit par un texte spécial. »

Art. 3.

Le titre premier, chapitre premier, de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est complété par l'article 8 *bis* ci-après :

« *Art. 8 bis.* — Le Président du Conseil de Gouvernement a la responsabilité de la sécurité intérieure de l'archipel.

« Il dispose d'une garde territoriale.

« Des conventions d'aide technique détermineront les conditions dans lesquelles le personnel de la gendarmerie exercera en tant que de besoin, auprès de la garde territoriale, des fonctions de conseiller technique. »

Art. 4.

L'article 9 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — La Chambre des Députés des Comores est composée de membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement.

« La Chambre des Députés fixe le nombre de ses membres et leur mode d'élection de telle sorte que la représentation de chaque circonscription soit proportionnelle au chiffre de sa population. Toutefois, l'île la moins peuplée est représentée par deux députés au moins.

« Chacune des quatre îles de l'archipel constitue au moins une circonscription électorale.

« La Chambre des Députés détermine les incompatibilités avec le mandat de député des Comores, autres que celles prévues par les lois.

« La Chambre des Députés peut être dissoute par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil de Gouvernement. »

Art. 5.

L'article 10 de la loi du 22 décembre 1961 est complété par l'alinéa nouveau ci-après :

« *Art. 10 (2^e alinéa).* — Le Président de la Chambre des Députés notifie l'élection du Président du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République. »

Art. 6.

L'article 11 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — La Chambre des Députés des Comores délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent pas des compétences de l'Etat telles qu'elles sont définies au titre III de la présente loi.

« *Art. 11 bis.* — La Chambre des Députés des Comores fixe notamment les règles concernant la procédure civile, le statut des auxiliaires de justice, le régime de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales, l'enseignement, le droit du travail, le droit syndical, la protection sociale, la tarification et la réglementation douanières sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

« *Art. 11 ter.* — La Chambre des Députés institue et organise les juridictions de droit islamique compétentes en matière civile à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution.

« Elle institue et organise les juridictions de droit territorial compétentes pour connaître de toutes les affaires ou infractions non dévolues aux juridictions de droit islamique ou aux tribunaux visés à l'article 31. Les décisions rendues par les juridictions de droit territorial sont soumises au contrôle de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat selon leur nature. »

Art. 7.

I. — Le titre II de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est intitulé « Des Conseils des circonscriptions ».

II. — Les articles 13 à 17, 19 et 20 de ladite loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* — Chacune des quatre îles de l'archipel des Comores forme une circonscription dotée de la personnalité morale qui dispose de son propre patrimoine et de ses propres ressources.

« *Art. 14.* — Dans chaque circonscription, un conseil, par lequel s'exprime la personnalité de l'île, est élu au suffrage universel par tous les citoyens qui y sont domiciliés depuis six mois au moins et selon les règles fixées par la Chambre des Députés des Comores. Les mêmes conditions de domicile sont requises pour être éligible.

« *Art. 15.* — La composition, les règles de fonctionnement et les attributions des conseils des circonscriptions sont fixées par la Chambre des Députés des Comores, compte tenu des dispositions ci-après.

« *Art. 16.* — Le Conseil de la circonscription élit son président.

« *Art. 17.* — Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la circonscription.

« *Art. 19.* — Le conseil de la circonscription vote le budget de la circonscription qui doit être établi en équilibre et détermine, dans la limite du maximum fixé le taux des impôts, taxes et contributions de toute nature destinés à l'alimenter.

« *Art. 20.* — Les ressources de la circonscription comprennent :

« — les ristournes sur les impôts sur le revenu des personnes physiques et morales et sur les impôts fonciers perçus dans la circonscription selon le pourcentage établi par la Chambre des Députés des Comores sans qu'il puisse être inférieur à 25 % ;

« — le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences, dans la limite des maximums fixés par la Chambre des Députés des Comores ;

« — les revenus du domaine de la circonscription ;

« — le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la circonscription pour son compte ;

« — toute autre recette dont la perception a été autorisée par la Chambre des Députés des Comores au profit de la circonscription. »

Art. 8.

Le titre III de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est intitulé : « De la représentation de la République dans le territoire » ; il est scindé en deux chapitres respectivement intitulés : « Chapitre premier : Du représentant de la République », « Chapitre 2 : Des compétences de l'Etat ». Le chapitre premier comprend les articles 27 à 30 ; le chapitre 2 comprend l'article 31.

Art. 9.

Les alinéas premier, 2, 3 et 5 de l'article 29 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 29.* — (Alinéa premier). — Dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est déclaré conjointement par le Haut-Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement après avis dudit Conseil.

« (Alinéa 2). — Le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement assurent, chacun en ce qui le concerne et en liaison étroite, l'exécution des mesures prescrites, dans la limite de leurs compétences respectives.

« (Alinéa 3). — Ils déterminent dans les mêmes conditions les circonscriptions du Territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du Haut-Commissaire de la République après avis du Conseil de Gouvernement.

« (Alinéa 5). — En cas de désaccord entre le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement sur la nécessité de l'état d'urgence, le Haut-Commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'Archipel sont en jeu. »

Art. 10.

L'article 31 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 31. — Les compétences de l'Etat s'exercent dans les matières ci-après :

« — les relations extérieures ;

« — la défense (la sécurité extérieure et, lorsque l'état d'urgence est déclaré, la sécurité intérieure) ;

« — la monnaie, le trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur ;

« — la nationalité, l'état civil et le statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution ;

« — la radiodiffusion-télévision, sous réserve de la compétence du Président du Conseil de Gouvernement des Comores pour organiser et régler les programmes du Territoire ;

« — les transports et communications extérieurs (navigation maritime, aéronautique civile, postes et télécommunications) ;

« — la procédure pénale ;

« — les matières régies à la date de la promulgation de la présente loi par les articles premier à 74 et 463 du Code pénal en vigueur dans l'archipel, les infractions punies de peines crimi-

nelles, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre ;

« — l'institution et l'organisation des juridictions ayant compétence pour connaître des affaires et des infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre. »

Art. 11.

Il est ajouté à la loi susvisée du 22 décembre 1961 un titre III *bis* intitulé : « De l'aide technique et financière contractuelle » et composé des articles ci-après :

« Art. 32. — L'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux et notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat pourra en outre participer, soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière, au fonctionnement des services territoriaux. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

« Toutefois, le service des juridictions de droit territorial sera assuré par des magistrats en fonction dans les tribunaux visés à l'article 31, suivant un ordre fixé par les chefs de ces tribunaux après consultation du Président du Conseil du Gouvernement.

« Art. 33. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigeraient le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de l'intervention de ceux-ci seront déterminés par des conventions passées entre eux et le Territoire. »

Art. 12.

Aux articles 6 et 28 de la loi susvisée du 22 décembre 1961, les mots : « ... délibérations de la Chambre des Députés » sont remplacés par : « ... actes de la Chambre des Députés ».

Art. 13.

Le titre IV de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est complété par l'article 37 *bis* ci-après :

« Art. 37 bis. — Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, la Chambre des Députés est consultée sur les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation du Territoire par la loi. »